

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes

Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc

59363 AVESNES SUR HELPE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : 1^{er} février 2023

L'an deux mille vingt trois, le 1er février à 18h00, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guislain CAMBIER, Président. Après convocation légale de ses membres en date du lundi 23 janvier 2023.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 55

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 28

Nombre d'absents : 12

Nombre d'excusés : 5

Ont donné procuration : 10

Délibération n° 3-2023

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS ET RECONDUCTION DE SON REGLEMENT D'ATTRIBUTION POUR UN AN.

Lors du conseil syndical du 7 avril 2021, il a été proposé la création d'un fonds de concours en faveur des communes de moins de deux mille habitants, visant à les aider dans le processus de mise en œuvre de la transition énergétique.

Ce fonds de concours intervient dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique du Syndicat d'Electricité mais concourt à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle de son territoire.

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement/d'un investissement ;
- l'accord concordant du conseil syndical et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par le S.E.A.A. à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions. De plus, ce montant ne pourra excéder 25% du produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (T.C.C.F.E.) que cette dernière aurait perçue l'année précédente.

Dans le cadre de la Loi, il a été adopté le règlement spécifique au Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes, qui définit les conditions d'éligibilité, d'attribution et de financement pour une durée de trois (3) années.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de reconduire l'attribution de ce Fonds de Concours, en y ajoutant un droit de report des fonds non utilisés pour les communes 2022 sur 2023. Le règlement de ce Fonds de Concours est en conséquence modifié.

Le rapport entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical

APPROUVE la modification du règlement de ce Fonds de Concours,

ADOpte sa reconduction pour un an.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Le Président,
Guislain CAMBIER

Publié sur le site INTERNET le.....

Transmis à la Sous-Préfecture le.....

Reçu le

Identifiant de Télétransmission

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

